



PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Énergie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de non soumission du projet de requalification du quartier du Pile à Roubaix à la réalisation d'une étude d'impact

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2012-0882 relative au projet de requalification du quartier du Pile à Roubaix, reçue le 17 août 2012 et considérée complète le 27 août 2012 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, exclusivement de la rubrique n° 6-d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature des effets de ce projet ne justifie pas qu'il soit soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de requalification du quartier du Pile à Roubaix n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

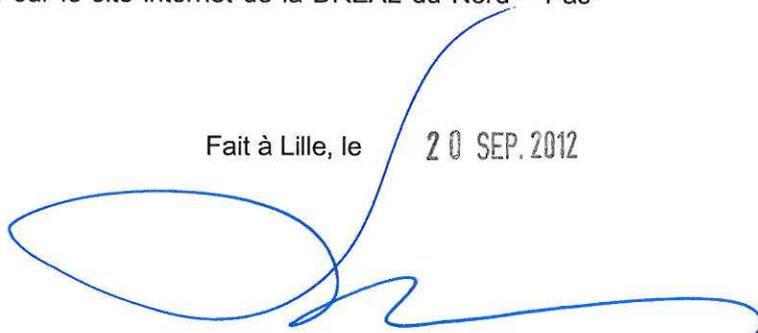
Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

La présente décision sera également publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 20 SEP. 2012

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

Dominique BUR